

PRÉFECTURE

DES

ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Tourisme**

MO.GG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

28 NOV. 1991

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 91 - 2330

relatif à la protection des biotopes
nécessaires à l'alimentation,
la reproduction, le repos et la survie
de la truite de rivière
(*Salmo trutta fario*)
dans l'adou "FERAUD",
affluent de la Bléone.

Le **PREFET** des ALPES de **HAUTE-PROVENCE**
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2,
et R. 211-12 à 14,

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces
de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'article R. 38 du Code Pénal,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sites, Perspec-
tives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature
en date du 30 septembre 1991,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture
en date du 2 mai 1991,

CONSIDÉRANT que la source située dans les iscles de la
Bléone dénommée adou "FERAUD", constitue une zone indispensable à la
reproduction, le repos, l'alimentation et la survie de la truite
de rivière "*Salmo trutta fario*",

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture
des ALPES de HAUTE-PROVENCE,

///- **R R E T E :**

ARTICLE 1er -

Le présent arrêté a pour but de protéger les biotopes
de la section de rivière constituée par l'affluent de la Bléone
dénommée adou "FERAUD", tel que décrit ci-dessous :

.../...

Rive gauche de la Bléone :

L'adou de "FERAUD" ou de la "MARINE" sur une longueur de 1, 700 mètres environ sur le bras principal, depuis sa confluence avec la Bléone (face à la parcelle n° 3 de la section A, lieu-dit "Saint-Jaume" du cadastre d'ESPINOUSE à 70 mètres en amont du ravin des Cotes Chaudes) jusqu'au passage en talus situé à 300 mètres environ en aval de la ferme de la Tuilière (à 19 mètres en amont du pont en bois et en limite de la parcelle n° 91 de la section B, lieu-dit "La Marine" du cadastre du CHAFFAUT) et sur la largeur constituée par le lit de la rivière et sa ripisylve.

La limite de cet adou est représentée dans le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Toutes les activités susceptibles de détruire ou de modifier le biotope défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités suivantes.

ARTICLE 3 -

Sont interdits :

- Tous les travaux réalisés dans le lit des adous et en particulier :
 - . extractions de granulats,
 - . travaux de recalibrage,
- Déviation directe ou indirecte de bras d'eau.

Seuls pourront être exceptionnellement autorisés par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les travaux nécessaires à la sécurité publique, suivant des modalités précises.

ARTICLE 4 -

Le régime hydraulique actuel sera maintenu.

Aucun prélèvement d'eau nouveau ou supplémentaire ne pourra être réalisé, sauf autorisation exceptionnelle.

Aucun rejet ou écoulement provenant de quelque activité que ce soit ne devra apporter une quelconque dégradation de la qualité physicochimique et biologique des eaux de cet adou.

.../...

ARTICLE 5 -

Les défrichements de la ripisylve sont interdits.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de nettoyage de la ripisylve.

ARTICLE 6 -

Les opérations d'aménagement piscicole sont soumises à l'autorisation de l'administration chargée de la police de la pêche.

La pêche continue à être autorisée dans les conditions générales réglementaires.

ARTICLE 7 -

Seront passibles des peines prévues à l'article R. 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

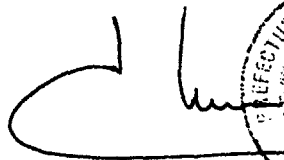
ARTICLE 8 -

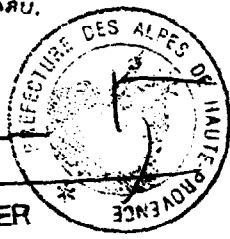
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture Agréées,
- Toutes les autorités **habilitées à** constater les infractions à la police de la Pêche,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour copie conforme

L'Attaché
Chef de Bureau.


Joëlle LIEUTIER



Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice BLEMONT

LE CHAFFAUT - St. JURSON

Section de : ESPINOUSE . Au.

ECHELLE : 1 / 2.500^e

Adou FERAUD

